

**Demande d'arrêté de cessibilité  
Instauration de servitudes légales**  
prévues aux articles L433-1 et suivants du Code de l'Energie,  
articles L555-27, L555-28 et R555-35 du Code de l'Environnement  
et articles L11-8 et L11-9, R11-19 à R11-31 du Code de l'Expropriation



**Projet de canalisation de transport de gaz dite « Artère du Santerre »  
entre Ressons-sur-Matz (60) et Chilly (80)  
Déclaration d'Utilité Publique par arrêté interpréfectoral (Oise et Somme)  
du 13 mai 2015**



## **Procès-verbal des opérations**

**Présenté par M. JAYET Patrick  
Commissaire-enquêteur**

**Enquête préalable à la déclaration de cessibilité  
en vue de grever de servitudes les terrains nécessaires  
à la construction, dans sa section située dans le département  
de la Somme, de la canalisation de transport de gaz naturel  
dite « Artère du Santerre » entre » Ressons-sur-Matz et Chilly,  
sur le territoire des communes de Bus-la-Mésière, Chilly,  
L'Echelle-saint-Aurin, Fouquescourt, Goyencourt,  
Grivillers et Maucourt.**

**Prescrite par arrêté du 30 juin 2015  
de Madame la préfète de Région, préfète de la Somme,  
du 15 septembre au 29 septembre 2015 inclus.**



**Transmis le 06 octobre 2015**

## SOMMAIRE

<b>Procès-verbal des opérations</b> *****	
<b>Titre 1</b>	<b>Généralités concernant le projet sous à enquête préalable</b>
1-1.	Préambule
1-2.	Contexte de la demande présentée par GRTgaz
1-3.	Objet de la demande présentée par GRTgaz
1-4.	Contexte juridique de la demande présentée par GRTgaz
1-5.	Nature et portée des servitudes légales
<b>Titre 2</b>	<b>Organisation et déroulement de l'enquête préalable</b>
2-1.	L'arrêté préfectoral du 30 juin 2015
2-2.	Permanences du commissaire enquêteur
2-3.	Le dossier présenté à l'enquête parcellaire
2-3-1.	Les communes concernées
2-3-2.	Pièce complémentaire au dossier par commune
2-4.	Réunion préparatoire du 24 août 2015
2-5.	Opérations de contrôle de la publicité de l'enquête
2-5-1.	Contrôle de parution de publicité légale
2-5-2.	Contrôle de l'affichage public en mairies
2-6.	Contrôle effectué pendant la durée de l'enquête
<b>Titre 3</b>	<b>Opérations de fin d'enquête</b>
3-1.	Collecte des registres
3-2.	Dépouillement des registres
3-3.	Bilan de l'enquête
<b>Titre 4</b>	<b>Clôture et transmission du procès-verbal des opérations</b>
<b>Conclusions et avis du commissaire enquêteur</b> *****	
<b>1-</b>	<b>Rappel de l'objet de l'enquête préalable à la déclaration de cessibilité</b>
<b>2-</b>	<b>Le déroulement de l'enquête préalable à la déclaration de cessibilité</b>
2-1.	Opérations préliminaires
2-2.	Opérations pendant la durée de l'enquête préalable
2-3.	Modalités de fin d'enquête
2-4.	Bilan de l'enquête préalable à la déclaration de cessibilité
<b>3-</b>	<b>Les éléments d'appréciation des motivations de l'avis</b>
3-1.	Concernant le dossier d'enquête
3-2.	Concernant la publicité légale
3-3.	Concernant les notifications individuelles
3-4.	Concernant la nature du projet de canalisation
3-5.	Concernant la nature et la portée des servitudes
3-6.	Concernant les observations
<b>4-</b>	<b>Avis exprimé par le commissaire enquêteur</b>

**PROCÈS-VERBAL des OPÉRATIONS**  
**Demande d'arrêté de cessibilité**  
**Instauration de servitudes légales**

**Projet de canalisation de transport de gaz dite « Artère du Santerre »**  
**entre Ressons-sur-Matz (60) et Chilly (80)**  
**Déclaration d'Utilité Publique du 13 mai 2015**  
**Département de la Somme**  
**Communes de Bus-la-Mésière, Chilly, L'Echelle-saint-Aurin,**  
**Fouquescourt, Goyencourt, Grivillers et Maucourt**

## **Titre 1**

### **Généralités concernant le projet soumis à enquête préalable**

---

#### **1-1. Préambule**

En vue de mettre à disposition de la clientèle domestique et industrielle française le gaz naturel nécessaire au développement économique, GRTgaz a décidé de construire une canalisation entre Ressons-sur-Matz (60) et Chilly (80), désignée sous l'appellation « Artère du Santerre ».

GRTgaz est une société anonyme créée le 1<sup>er</sup> janvier 2005 en application de la loi du 9 août 2004 qui transpose en droit français la directive européenne du 26 juin 2003 relative au service public de l'électricité et du gaz et des industries électriques et gazières.

GRTgaz est la filiale de la société GDF Suez en charge du réseau de transport de gaz.

La mission de GRTgaz consiste à favoriser une concurrence effective entre les producteurs et les fournisseurs de gaz naturel au profit des consommateurs de gaz, tant industriels que particuliers. Elle conduit GRTgaz à développer le réseau de transport afin que les consommateurs puissent bénéficier de sources d'approvisionnement multiples et ainsi, par le jeu de la concurrence, bénéficier du meilleur prix.

Les investissements sur le réseau de transport sont donc non seulement un facteur-clé de l'ouverture du marché et de la libre concurrence, mais aussi l'assurance de la continuité de fourniture, y compris dans des conditions de froid exceptionnels.

Il s'agit d'une obligation de service public.

Ce projet estimé à environ 53 millions d'euros intégralement financé par GRTgaz sera constitué d'une canalisation en DN 900 de 33 km, en pression de service 67,7 bar, ainsi que d'installations techniques permettant d'une part le raccordement au réseau existant, et d'autre part l'exploitation des ouvrages construits.

Sa mise en service est prévue à horizon fin 2016.

Par application de l'arrêté inter-préfectoral (Oise et Somme) du 13 mai 2015, ont été déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport dite « Artère du Santerre » et ses installations annexes.

Entre Ressons-sur-Matz (Oise) et Chilly (Somme), 23 communes sont traversées et concernées par les servitudes d'utilité publique de passage et d'effets.

## **1-2. Contexte de la demande présentée par GRTgaz**

La demande présentée par GRTgaz est fondée sur le fait que des conventions amiables ont été passées avec la plupart des propriétaires concernées par les travaux.

Ces démarches continuent jusqu'au début du chantier pour recueillir le plus grand nombre d'accords possibles.

Néanmoins, les délais qui sont impartis pour la mise en service du réseau de transport amènent la société GRTgaz à demandé le bénéfice des servitudes administratives à l'encontre des propriétaires pour lesquels les autorisations nécessaires n'ont pas encore été obtenues pour la réalisation des travaux.

## **1-3. Objet de la demande présentée par GRTgaz**

La demande de servitudes administratives est introduite en application de l'article R. 555-35 du code de l'environnement.

L'Utilité Publique conférant au transporteur le droit d'user des servitudes énumérées aux articles L. 555-27 et L. 555-28 du code de l'environnement.

Suivant les articles L. 132-1 et suivants, et R. 131-1 à R.132-4 du code de l'expropriation, la société GRTgaz requiert l'ouverture d'une enquête préalable à la cessibilité en vue de grever de servitudes les terrains nécessaires à la construction de l'ouvrage.

## **1-4. Contexte juridique de la demandée présentée par GRTgaz**

- ✓ Les articles L. 555-27, L. 555-28 et R. 555-35 du code de l'environnement ;
- ✓ Les articles R. 131-1 à R. 131-13 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- ✓ L'arrêté inter-préfectoral du 13 mai 2015 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz dite « Artère du Santerre » entre Ressons-sur-Matz (60) et Chilly (80) dans les communes de Ressons-sur-Matz, Cuvilly, La Neuville-sur-Ressons, Orvillers-Sorel, Ricquebourg, Biermont, Conchy-les-Pots, Boulogne-la-Grasse, Gournay-sur-Aronde, Bus-la-Mésière, Fescamps, Tilloloy, Grivillers, Dancourt-Popincourt, Laucourt, Armancourt, L'échelle-saint-Aurin, Saint-Mard, Villers-les-Roye, Goyencourt, Damery, Fresnoye-les-Roye, Parvillers-le-Quesnoy, La Chavatte, Fransart, Fouquescourt, Maucourt, Chilly et Lihons, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Boulogne-la-Grasse, et instituant les servitudes « d'implantation » prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30a) du code de l'environnement, au bénéfice de la société GRTgaz ;
- ✓ L'arrêté ministériel n° NOR DEVP1511744A en date du 12 juin 2015 autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation dénommée « Artère du Santerre » ;
- ✓ La demande formulée le 10 juin 2015 par GRTgaz sollicitant le bénéfice des servitudes légales dans le cadre du projet de canalisation précitée, nécessitant préalablement l'ouverture d'une enquête ;
- ✓ Le dossier d'enquête préalable à la déclaration de cessibilité, en vue de grever de servitudes les terrains nécessaires à la construction, dans sa section située dans le département de la Somme, de la canalisation précitée.

## **1-5. Nature et portée des servitudes légales**

Les négociations avec les propriétaires des terrains traversés ont permis dans la plupart des cas d'aboutir à la signature d'accords amiables autorisant l'exécution des travaux et le maintien de la canalisation dans le sol.

Cependant, quelques propriétaires n'ont pu être joints en temps voulu, ou se trouvent momentanément dans des conditions juridiques ou administratives telles que ces accords ne pourront être concrétisés, sous forme d'actes authentiques. Quelques autres ont soulevé des objections qui n'ont pu encore être levées.

La date de début des travaux étant impérative, GRTgaz se voit contraint de solliciter auprès des autorités administratives compétentes à l'encontre de ces quelques propriétaires, le bénéfice des servitudes administratives prévues par :

- Le Code de l'Energie, articles L.433-1 et suivants,
- Le Code de l'Environnement, articles L.555-27, L.555-28 et R.555-35,
- Le Code de l'Expropriation, articles L.11-8, L.11-19 et R.11-19 à R.11-31.

Ces servitudes administratives donnent droit à GRTgaz à :

- Etablir une canalisation et ses accessoires techniques,
- Procéder aux abattages et essouchages des arbres ou arbustes nécessaires pour l'exécution ou l'entretien des ouvrages prévus,
- Instituer des servitudes « fortes » et « faibles ».

Le propriétaire conserve la propriété du terrain occupé par la canalisation et s'abstient de tout fait de nature à nuire à la construction et à la maintenance de la canalisation concernée.

Dans la bande de servitudes « fortes », les propriétaires de terrains traversés ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0.80 mètre de profondeur. Dans les haies et les vergers traversés, des plantations d'arbres ou d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2.70 m de hauteur pourront être autorisées.

Les contraintes liées à la phase « chantier » seront limitées dans le temps : Il s'agit des servitudes « faibles » justifiées par l'occupation temporaire d'une bande de 33 mètres de large en tracé courant, et défrichement.

Les contraintes liées à l'exploitation de l'ouvrage seront perpétuelles : Servitudes « fortes » sur une largeur de 16 mètres.

Les servitudes sont principalement des interdictions de nature « non ædificandi » et « non sylvandi ». Il subsistera également l'interdiction de procéder à des constructions et à des modifications du profil du terrain dans la bande des servitudes de la canalisation.

De son côté, GRTgaz s'engage :

- A remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des canalisations ou ouvrages et des travaux éventuels de réparation,
- A prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner l'utilisation des instruments aratoires, lors de l'établissement ou de l'entretien de la canalisation,
- A indemniser dans les conditions de droit commun soit le propriétaire soit l'exploitant, des dommages directs et actuels qui lui seraient causés par GRTgaz lors des travaux de pose et/ou d'entretien.

Une fois le bénéfice des services administratives lui étant accordé, GRTgaz commencera immédiatement les travaux de réalisation des ouvrages de transport de gaz prévus, mais il poursuivra malgré tout avec les propriétaires intéressés, les négociations afin de tenter d'obtenir la signature d'accords amiables.

## **Titre 2 – Organisation et déroulement de l'enquête préalable**

---

### **2-1. L'arrêté préfectoral du 30 juin 2015**

Par arrêté en date du 30 juin 2015, Madame la préfète de Région, préfète de la Somme, a prescrit la tenue d'une enquête publique selon les modalités suivantes :

## ✓ Article 1 – Objet, Lieux, période et durée de l'enquête

Est prescrite sur le fondement de l'article R. 555-35 du code de l'environnement, du mardi 15 septembre au mardi 29 septembre 2015 inclus, soit pendant 15 jours consécutifs, une enquête préalable à la déclaration de cessibilité, en vue de grever de servitudes les terrains nécessaires à la construction, dans sa section située dans le département de la Somme, de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Artère du Santerre » entre Ressons-sur-Matz (60) et Chilly (80).

L'enquête aura lieu sur le territoire des communes de : Bus-la-Mesière, Chilly, L'Echelle-saint-Aurin, Fouquescourt, Goyencourt, Grivillers et Maucourt.

## ✓ Article 2 – Désignation du commissaire-enquêteur

## ✓ Article 3 – Le siège de l'enquête est fixé en maire de Chilly

## ✓ Article 4 – Publicité de l'enquête publique

Un avis portant la connaissance du public les indications mentionnées à l'article R. 131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés dans les communes concernées, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Le même avis sera en outre inséré en caractère apparents dans le journal « Le Courrier Picard ».

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire du journal et un certificat d'affichage établi par le maire.

## ✓ Article 5 – Notifications individuelles

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête en mairie sera faite par le demandeur, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires concernés lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. La notification sera également faite en mairie du lieu présumé du domicile.

Les propriétaires auxquels notification est faite par le demandeur en vue de l'établissement de servitudes, du dépôt du dossier d'enquête à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

## ✓ Article 6 – Consultation du dossier et présentation d'observations

Pendant la période mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le dossier de l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans les mairies de Bus-la-Mesière, Chilly, L'Echelle-saint-Aurin, Fouquescourt, Goyencourt, Grivillers et Maucourt, où chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci, à l'exception des jours fériés et chômés, et consigner éventuellement ses observations sur le registre, ou les adresser par écrit au maire qui les joindra au registre ou au commissaire-enquêteur en mairie de Chilly, siège principal de l'enquête, qui les visera et les annexera au registre déposé en sa mairie.

## ✓ Article 7 – Formalités de clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête et les pièces annexes au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur donnera son avis et dressera procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours.

## ✓ Article 8 – Modalités d'exécution du présent arrêté

### 2-2. Permanences du commissaire-enquêteur

Suivant les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015, aucune permanence ne sera assurée dans les mairies concernées par le commissaire-enquêteur.

### 2-3. Le dossier présenté à l'enquête parcellaire

#### 2-3-1. Les communes concernées

Commune de Bus-la-Mesière	
Pièce n° 1	Notice explicative et indication des servitudes demandée. Notifications individuelles. <i>☞ Conformément aux dispositions de l'article R11-22 du Code de l'Expropriation, GRTgaz adressera directement par lettre recommandée avec accusé de réception, notification des travaux projetés aux propriétaires concernés.</i>
Pièce n° 2	Plan parcellaire
Pièce n° 3	Liste des propriétaires et tableau indiquant les parcelles intéressées
	- N° d'ordre : 039 - Désignation cadastrale A 470 - Lieu-dit « Au moulin de Bus » - Nature des terrains : Terres - Longueur traversée en mètres : 07 mètres - Surface servitude forte : 104.0 - Surface servitude faible : 111.0 - Propriétaire réel ou présumé : Identifié. - Observations : Accord obtenu. Succession non réglée, notification au maire.
Pièce n° 4	Certificat d'affichage et registre d'enquête. <i>☞ Un registre d'enquête mis à disposition par la préfecture de la Somme sera utilisé au lieu et place du registre proposé par le maître d'ouvrage.</i>

Commune de Chilly	
Pièce n° 1	Notice explicative et indication des servitudes demandée. Notifications individuelles. <i>☞ Conformément aux dispositions de l'article R11-22 du Code de l'Expropriation, GRTgaz adressera directement par lettre recommandée avec accusé de réception, notification des travaux projetés aux propriétaires concernés.</i>
Pièce n° 2	Plan parcellaire



Pièce n° 3	Liste des propriétaires et tableau indiquant les parcelles intéressées.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- N° d'ordre : 003</li> <li>- Section cadastrale ZI 3</li> <li>- Lieu-dit « Aux Paturelles »</li> <li>- Nature des terrains : Terres</li> <li>- Longueur traversée en mètres : 08 mètres</li> <li>- Surface servitude forte : 130.0</li> <li>- Surface servitude faible : 139.0</li> <li>- Propriétaire réel ou présumé : Identifié</li> <li>- Observations : Succession non réglée. Notification à M. le maire.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- N° d'ordre : 003</li> <li>- Section cadastrale ZH 4</li> <li>- Lieu-dit « Sole du Moulin »</li> <li>- Nature des terrains : Terres</li> <li>- Longueur traversée en mètres : 83 mètres</li> <li>- Surface servitude forte : 1322.0</li> <li>- Surface servitude faible : 1405.0</li> <li>- Propriétaire réel ou présumé : Identifié</li> <li>- Observations : Succession non réglée, Notification à M. le maire.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- N° d'ordre : 003</li> <li>- Section cadastrale ZI 18</li> <li>- Lieu-dit « Aux Paturelles »</li> <li>- Nature des terrains : Terres</li> <li>- Longueur traversée en mètres : 69 mètres</li> <li>- Surface servitude forte : 1097.0</li> <li>- Surface servitude faible : 762.0</li> <li>- Propriétaire réel ou présumé : Identifié</li> <li>- Observations : Succession non réglée, Notification à M. le maire.</li> </ul>
Pièce n° 4	<p>Certificat d'affichage et registre d'enquête.</p> <p><i>☞ Un registre d'enquête mis à disposition par la préfecture de la Somme sera utilisé au lieu et place du registre proposé par le maître d'ouvrage.</i></p>

### Commune de L'Echelle-saint-Aurin

Pièce n° 1	<p>Notice explicative et indication des servitudes demandée.</p> <p>Notifications individuelles.</p> <p><i>☞ Conformément aux dispositions de l'article R11-22 du Code de l'Expropriation, GRTgaz adressera directement par lettre recommandée avec accusé de réception, notification des travaux projetés aux propriétaires concernés.</i></p>
Pièce n° 2	Plan parcellaire
Pièce n° 3	<p>Liste des propriétaires et tableau indiquant les parcelles intéressées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- N° d'ordre : 002</li> <li>- Section cadastrale AK 38</li> <li>- Lieu-dit « Le Chemin de Montdidier »</li> <li>- Nature des terrains : Terres</li> <li>- Longueur traversée en mètres : 00.00 mètres</li> <li>- Surface servitude forte : 36.0</li> <li>- Surface servitude faible : 424.0</li> <li>- Propriétaire réel ou présumé : Identifiés</li> <li>- Observations : Accords partiellement obtenus. Succession non réglée. Notification à M. le maire.</li> </ul>



	<ul style="list-style-type: none"> <li>- N° d'ordre : 003</li> <li>- Section cadastrale AK 34</li> <li>- Lieu-dit « Le Chemin de Montdidier »</li> <li>- Nature des terrains : Terres</li> <li>- Longueur traversée en mètres : 09 mètres</li> <li>- Surface servitude forte : 146.0</li> <li>- Surface servitude faible : 155.0</li> <li>- Propriétaire réel ou présumé : Identifié</li> <li>- Observations : Propriétaire inconnu. Notification à M. le maire.</li> </ul>
Pièce n° 4	<p>Certificat d'affichage et registre d'enquête.</p> <p><i>☞ Un registre d'enquête mis à disposition par la préfecture de la Somme sera utilisé au lieu et place du registre proposé par le maître d'ouvrage.</i></p>

### Commune de Fouquescourt

Pièce n° 1	<p>Notice explicative et indication des servitudes demandée.</p> <p>Notifications individuelles.</p> <p><i>☞ Conformément aux dispositions de l'article R11-22 du Code de l'Expropriation, GRTgaz adressera directement par lettre recommandée avec accusé de réception, notification des travaux projetés aux propriétaires concernés.</i></p>
Pièce n° 2	Plan parcellaire
Pièce n° 3	<p>Liste des propriétaires et tableau indiquant les parcelles intéressées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- N° d'ordre : 009</li> <li>- Section cadastrale ZD 1</li> <li>- Lieu-dit « Sole du Bois du Carme »</li> <li>- Nature des terrains : Terres</li> <li>- Longueur traversée en mètres : 239 mètres</li> <li>- Surface servitude forte : 3830.0</li> <li>- Surface servitude faible : 4069.0</li> <li>- Propriétaire réel ou présumé : Identifiés</li> <li>- Observations : Accord obtenu. Succession non réglée. Notification à M. le maire.</li> </ul>
Pièce n° 4	<p>Certificat d'affichage et registre d'enquête.</p> <p><i>☞ Un registre d'enquête mis à disposition par la préfecture de la Somme sera utilisé au lieu et place du registre proposé par le maître d'ouvrage.</i></p>

### Commune de Goyencourt

Pièce n° 1	<p>Notice explicative et indication des servitudes demandée.</p> <p>Notifications individuelles.</p> <p><i>☞ Conformément aux dispositions de l'article R11-22 du Code de l'Expropriation, GRTgaz adressera directement par lettre recommandée avec accusé de réception, notification des travaux projetés aux propriétaires concernés.</i></p>
Pièce n° 2	Plan parcellaire
Pièce n° 3	<p>Liste des propriétaires et tableau indiquant les parcelles intéressées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- N° d'ordre : 001</li> <li>- Section cadastrale ZH 13</li> <li>- Lieu-dit « Sole du Bois Grande Jeanne »</li> <li>- Nature des terrains : Terres</li> <li>- Longueur traversée en mètres : 105 mètres</li> <li>- Surface servitude forte : 1685.0</li> <li>- Surface servitude faible : 1794.0</li> <li>- Propriétaire réel ou présumé : Identifiés</li> <li>- Observations : Accords non obtenus.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- N° d'ordre : 004</li> <li>- Section cadastrale ZH 10</li> <li>- Lieu-dit « Sole du Bois Grande Jeanne »</li> <li>- Nature des terrains : Terres</li> <li>- Longueur traversée en mètres : 00.00 mètres</li> <li>- Surface servitude forte : 18.0</li> <li>- Surface servitude faible : 7.0</li> <li>- Propriétaire réel ou présumé : Identifié</li> <li>- Observations : Propriétaire décédée. Héritiers inconnus. Succession inconnue. Notification à M. le maire de la dernière résidence connue.</li> </ul>
Pièce n° 4	<p>Certificat d'affichage et registre d'enquête.</p> <p><i>☞ Un registre d'enquête mis à disposition par la préfecture de la Somme sera utilisé au lieu et place du registre proposé par le maître d'ouvrage.</i></p>

#### Commune de Grivillers (☞ Voir § 2-4)

Pièce n° 1	<p>Notice explicative et indication des servitudes demandée. Notifications individuelles.</p> <p><i>☞ Conformément aux dispositions de l'article R11-22 du Code de l'Expropriation, GRTgaz adressera directement par lettre recommandée avec accusé de réception, notification des travaux projetés aux propriétaires concernés.</i></p>
Pièce n° 2	Plan parcellaire
Pièce n° 3	<p>Liste des propriétaires et tableau indiquant les parcelles intéressées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- N° d'ordre : 002</li> <li>- Section cadastrale B 65</li> <li>- Lieu-dit « La Fosse à Chaudron »</li> <li>- Nature des terrains : Terres</li> <li>- Longueur traversée en mètres : 170 mètres</li> <li>- Surface servitude forte : 2817.0</li> <li>- Surface servitude faible : 3225.0</li> <li>- Propriétaire réel ou présumé : Identifié.</li> <li>- Observations : En attente de vente. Accord non obtenu. GRTgaz doit acheter une partie de cette parcelle.</li> </ul>
Pièce n° 4	<p>Certificat d'affichage et registre d'enquête.</p> <p><i>☞ Un registre d'enquête mis à disposition par la préfecture de la Somme sera utilisé au lieu et place du registre proposé par le maître d'ouvrage.</i></p>

(☞) Voir § 2-4. La commune de Grivillers est retirée de la liste des communes concernées par l'enquête préalable à la déclaration de cessibilité.

#### Commune de Maucourt

Pièce n° 1	<p>Notice explicative et indication des servitudes demandée. Notifications individuelles.</p> <p><i>☞ Conformément aux dispositions de l'article R11-22 du Code de l'Expropriation, GRTgaz adressera directement par lettre recommandée avec accusé de réception, notification des travaux projetés aux propriétaires concernés.</i></p>
Pièce n° 2	Plan parcellaire
Pièce n° 3	<p>Liste des propriétaires et tableau indiquant les parcelles intéressées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- N° d'ordre : 007</li> <li>- Section cadastrale ZH 17</li> <li>- Lieu-dit « Sole du Bois Merlette »</li> <li>- Nature des terrains : Terres</li> <li>- Longueur traversée en mètres : 14 mètres</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface servitude forte : 225.0</li> <li>- Surface servitude faible : 699.0</li> <li>- Propriétaire réel ou présumé : Identifié</li> <li>- Observations : Succession non réglée. Accord obtenu. Notification à M. le maire.</li> </ul>
Pièce n° 4	<p>Certificat d'affichage et registre d'enquête.</p> <p><i>☞ Un registre d'enquête mis à disposition par la préfecture de la Somme sera utilisé au lieu et place du registre proposé par le maître d'ouvrage.</i></p>

### 2-3-2. Pièce complémentaire aux dossiers par commune

Pour chaque commune, le dossier a été complété par une carte générale du tracé de la canalisation « Artère du Santerre » de Ressons-sur-Matz (60) à Chilly (80).

### 2-4. Réunion préparatoire du 24 août 2015

Le 24 août 2015, à 09h30, sur le site K18 GRTgaz de Cuvilly, le commissaire enquêteur a rencontré :

- ✓ Madame Christine GORGE, Responsable de l'Equipe Domaniale GRTgaz.
- ✓ Madame Catherine HYRON, Assistante Domaniale GRTgaz.

Au cours de cette réunion préparatoire, les points suivants ont été évoqués :

- Modalités d'organisation de l'enquête publique.
- Pour chaque commune concernée : mise à jour des informations concernant la pièce n° 03 du dossier (Liste des propriétaires et tableau indiquant les parcelles intéressées).
- Information concernant l'unique propriétaire concerné de la commune de Grivillers : la convention a été signée. En conséquence, la commune de Grivillers est retirée de la liste des communes concernées par l'enquête préalable à de demande de cessibilité.

La préfecture de la Somme en a été informée et de ce fait, aucun registre ni dossier ne sera déposé dans la mairie de cette commune.

- Remise au commissaire enquêteur des copies des notifications adressées aux personnes énumérées dans la pièce 03 du dossier de chaque commune.

Communication par la Responsable de l'Equipe Domaniale de GRTgaz du qu'aucune notification n'est revenue avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée » ou « destinataire inconnu à cette adresse ».

### 2-5. Opérations de contrôle de la publicité de l'enquête

#### 2-5-1. Contrôle de parution de publicité légale

La publication légale prévue à l'article 4 de l'arrêté du 30 juin 2015 a été effectuée le 04 septembre 2015 dans le « Courrier Picard ».

#### 2-5-2. Contrôle de l'affichage public en mairies

Le commissaire enquêteur a procédé à un contrôle de l'affichage public :

- ✓ Le 08 septembre 2015 : Mairies de l'Echelle Saint-Aurin, Goyencourt, Fouquescourt, Maucourt et Chilly.
- ✓ Le 09 septembre 2015 : Mairie de Bus-la-Mesière.  
Vérification en mairie de Maucourt.

Il a été constaté l'affichage de l'avis d'enquête parcellaire, ou de l'arrêté d'organisation du 30 juin 2015, ainsi que l'affichage des notifications individuelles pour lesquelles le domicile des propriétaires est inconnu.

## 2-6. Contrôle effectué pendant la durée de l'enquête

Le 24 septembre 2015, contrôle effectué en mairie de Chilly.  
Aucun courrier n'a été transmis au siège de l'enquête.

## Titre 3- Opérations de fin d'enquête

---

### 3-1. Collecte des registres

Suivant accord, la collecte des registres dans les six mairies concernées a été effectuée par l'Equipe Domaniale de GRTgaz.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2015, le commissaire enquêteur a réceptionné l'ensemble des documents à la préfecture de la Somme, Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique.

### 3-2. Dépouillement des registres

<b>Bus-la-Mésière</b>	- Registre d'enquête ouvert et clos par le maire. - Aucune observation. - Aucun courrier. - Certificat d'affichage joint.
<b>Chilly</b>	- Registre d'enquête ouvert et clos par le maire. - Aucune observation. - Aucun courrier. - Certificat d'affichage joint.
<b>L'Echelle-saint-Aurin</b>	- Registre d'enquête ouvert et clos par le maire. - Aucune observation. - Aucun courrier. - Certificat d'affichage joint.
<b>Fouquescourt</b>	- Registre d'enquête ouvert et clos par le maire. - Aucune observation. - Aucun courrier. - Certificat d'affichage joint.
<b>Goyencourt</b>	- Registre d'enquête ouvert et clos par le maire. - Aucune observation. - Aucun courrier. - Certificat d'affichage joint.
<b>Maucourt</b>	- Registre d'enquête ouvert et clos par le maire. - Aucune observation. - Aucun courrier. - Certificat d'affichage joint.

### 3-3. Bilan de l'enquête

- ✓ L'enquête préalable à la déclaration de cessibilité prescrite par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 s'est déroulée sans incident ;
- ✓ Aucune observation n'a été consignée pendant la durée de l'enquête ;
- ✓ Aucun courrier n'a été réceptionné pendant la durée de l'enquête ;
- ✓ Aucun courrier réceptionné « hors-délai » n'a été transmis au commissaire enquêteur.

Vu l'article 7 de l'arrêté du 30 juin 2015, le commissaire enquêteur n'a pas jugé nécessaire de demander des informations complémentaires à l'Equipe Domaniale de GRTgaz en charge du dossier.

Le commissaire enquêteur estime être en mesure de rendre ses conclusions sur document séparé.

#### **4- Clôture et transmission du procès-verbal des opérations**

---

Vu l'article 7 de l'arrêté du 30 juin 2015,

Le procès-verbal des opérations relatif à l'enquête préalable à la déclaration de cessibilité prescrite du 15 au 29 septembre 2015 inclus, sur le territoire des communes de Bus-la-Mésière, Chilly, L'Echelle-saint-Aurin, Fouquescourt, Goyencourt, Grivillers et Maucourt, est transmis à Madame la Préfète de Région, Préfète du département de la Somme.

#### **Pièces jointes**

- ✓ Le dossier soumis à enquête.
- ✓ Les 6 registres d'enquête des mairies de Bus-la-Mésière, Chilly, L'Echelle-saint-Aurin, Fouquescourt, Goyencourt et Maucourt ;
- ✓ 06 certificats d'affichage des maires de ces 6 communes ;
- ✓ Publication légale du Courrier Picard du 04 septembre 2015.

Fait à Chilly, siège de l'enquête  
Le 06 octobre 2015  
Le commissaire enquêteur  
P. JAYET



## **Demande d'arrêté de cessibilité Instauration de servitudes légales**

**Prévues aux articles L433-1 et suivants du Code de l'Energie,  
articles L555-27, L555-28 et R555-35 du Code de l'Environnement  
et articles L11-8 et L11-9, R11-19 à R11-31 du Code de l'Expropriation**



**Projet de canalisation de transport de gaz dite « Artère du Santerre »  
entre Ressons-sur-Matz (60) et Chilly (80)  
Déclaration d'Utilité Publique par arrêté interpréfectoral (Oise et Somme)  
du 13 mai 2015**



## **Conclusions et avis**

**Présenté par M. JAYET Patrick  
Commissaire-enquêteur**

**Enquête préalable à la déclaration de cessibilité  
en vue de grever de servitudes les terrains nécessaires  
à la construction, dans sa section située dans le département  
de la Somme, de la canalisation de transport de gaz naturel  
dite « Artère du Santerre » entre » Ressons-sur-Matz et Chilly,  
sur le territoire des communes de Bus-la-Mésière, Chilly,  
L'Echelle-saint-Aurin, Fouquescourt, Goyencourt,  
Grivillers et Maucourt.**

**Prescrite par arrêté du 30 juin 2015  
de Madame la préfète de Région, préfète de la Somme,  
du 15 septembre au 29 septembre 2015 inclus.**



**Transmis le 06 octobre 2015**

**Conclusions et Avis**  
**Demande d'arrêté de cessibilité**  
**Instauration de servitudes légales**

**Projet de canalisation de transport de gaz dite « Artère du Santerre »**  
**Entre Ressons-sur-Matz (60) et Chilly (80)**  
**Déclaration d'Utilité Publique du 13 mai 2015**  
**Département de la Somme**  
**Communes de Bus-la-Mésière, Chilly, L'Echelle-saint-Aurin, Fouquescourt,**  
**Goyencourt, Grivillers et Maucourt**

## **1- Rappel de l'objet de l'enquête préalable à la déclaration de cessibilité**

---

Par application de l'arrêté inter-préfectoral (Oise et Somme) du 13 mai 2015, ont été déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport dite « Artère du Santerre » et ses installations annexes.

Entre Ressons-sur-Matz (Oise) et Chilly (Somme), 23 communes sont traversées et concernées par les servitudes d'utilité publique de passage et d'effets.

La demande présentée par GRTgaz est fondée sur le fait que des conventions amiables ont été passées avec la plupart des propriétaires concernées par les travaux.

Ces démarches continuent jusqu'au début du chantier pour recueillir le plus grand nombre d'accords possibles.

Néanmoins, les délais qui sont impartis pour la mise en service du réseau de transport amènent la société GRTgaz à demandé le bénéfice des servitudes administratives à l'encontre des propriétaires pour lesquels les autorisations nécessaires n'ont pas encore été obtenues pour la réalisation des travaux.

La demande de servitudes administratives est introduite en application de l'article R. 555-35 du code de l'environnement.

L'Utilité Publique conférant au transporteur le droit d'user des servitudes énumérées aux articles L. 555-27 et L. 555-28 du code de l'environnement.

Suivant les articles L. 132-1 et suivants, et R. 131-1 à R.132-4 du code de l'expropriation, la société GRTgaz requiert l'ouverture d'une enquête préalable à la cessibilité.

## **2- Le déroulement de l'enquête préalable à la déclaration de cessibilité**

---

### **2-1. Opérations préliminaires**

Par arrêté en date du 30 juin 2015, Madame la Préfète de Région, Préfète de la Somme, a prescrit, sur le fondement de l'article R. 555-35 du code de l'environnement, du mardi 15 septembre au mardi 29 septembre 2015, soit pendant 15 jours consécutifs, une enquête préalable à la déclaration de cessibilité, en vue de grever de servitudes les terrains nécessaires à la construction, dans sa section située dans le département de la Somme, de la canalisation de transport dite « Artère du Santerre » entre Ressons-sur-Matz (60) et Chilly (80).



Le 24 août 2015, le commissaire enquêteur a rencontré sur le site K18 GRTgaz de Cuvilly, Madame Christine GORGE, Responsable de l'Equipe Domaniale GRTgaz et son adjointe, Madame Catherine HYRON.

A cette occasion, il a été précisé qu'une convention venait être signée avec l'unique propriétaire concerné de la commune de Grivillers. En conséquence, la commune de Grivillers a été retirée de la liste des communes concernées par l'enquête.

L'enquête s'est déroulée sur le territoire des communes de : Bus-la-Mésière, Chilly, L'Echelle-saint-Aurin, Fouquescourt, Goyencourt et Maucourt.

Suivant les dispositions prévues par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015, une publication légale unique a été effectuée dans le « Courrier Picard » le 04 septembre 2015.

Le commissaire enquêteur a procédé à un contrôle de l'affichage public en mairies.

L'affichage concernant aussi bien l'avis d'enquête, ou de l'arrêté d'organisation, que les notifications individuelles pour lesquelles le domicile des propriétaires est inconnu.

Aucun manquement n'a été constaté.

## **2-2. Opérations pendant la durée de l'enquête préalable**

Aucune permanence du commissaire enquêteur n'était planifiée concernant cette enquête.

Le 24 septembre 2015, un contrôle a été effectué en mairie de Chilly, désignée siège de l'enquête publique.

## **2-3. Modalités de fin d'enquête**

Au terme de la durée de l'enquête publique, suivant accord, l'Equipe Domaniale de GRTgaz s'est chargée de collecter les registres d'enquête, ouverts et clos par les maires, et les certificats d'affichage.

## **2-4. Bilan de l'enquête préalable à la déclaration de cessibilité**

L'enquête s'est déroulée sans incident.

Aucune observation n'a été consignée sur les registres.

Aucun courrier n'a été joint aux registres.

Le commissaire enquêteur n'a été saisi d'aucun courrier réceptionné « hors-délai ».

# **3- Les éléments d'appréciation des motivations de l'avis**

---

Pour rendre son avis, le commissaire enquêteur a pris en compte les éléments d'appréciation suivants :

## **3-1. Concernant le dossier d'enquête**

✓ Un dossier spécifique a été établi pour chaque commune pour lesquelles GRTgaz n'a pu obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

✓ Chaque dossier étant constitué d'une notice explicative des servitudes demandées, d'un plan parcellaire, et de la liste des propriétaires et tableau indiquant les parcelles intéressées.

✓ Chaque dossier a été complété avant le début de l'enquête d'une carte générale du tracé de la canalisation « Artère du Santerre » de Ressons-sur-Matz (60) à Chilly (80).

- ✓ Le dossier est conforme aux dispositions de l'article R.11-19 du Code de l'Expropriation.

### **3-2. Concernant la publicité légale**

Les dispositions prévues par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 relatives à la publicité de l'enquête ont été respectées :

- ✓ Une publication légale unique le 04 septembre 2015 dans le «Courrier Picard » ;
- ✓ L'affichage public en mairie 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête de l'avis d'enquête, ou de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 ;

### **3-3. Concernant les notifications individuelles**

- ✓ Conformément aux dispositions de l'article R.11-22 du Code de l'Expropriation, GRTgaz a adressé directement par lettre recommandée avec accusé de réception, notification des travaux projetés aux propriétaires concernés.

Dispositions reprises dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015.

- ✓ L'affichage public en mairie des notifications individuelles pour lesquelles le domicile des propriétaires est inconnu a été effectué. Le commissaire enquêteur a procédé à un contrôle nominatif de l'affichage en mairies.

### **3-4. Concernant la nature du projet de canalisation**

- ✓ Par application de l'arrêté inter-préfectoral (Oise et Somme) du 13 mai 2015, ont été déclarés d'Utilité Publique, au profit de la société GRTgaz, en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport dite « Artère du Santerre » et ses installations annexes.

- ✓ Le projet n'est concerné par aucune mesure d'expropriation foncière.

### **3-5. Concernant la nature et la portée des servitudes**

- ✓ Les atteintes à la propriété privée sont relativement faibles.

Les servitudes instaurées pour l'implantation de l'ouvrage ont une portée définie et raisonnablement adaptées aux caractéristiques de l'ouvrage.

- ✓ Les contraintes liées à la phase « chantier » seront limitées dans le temps : Il s'agit des servitudes « faibles » justifiées par l'occupation temporaire d'une bande de 33 mètres de large en tracé courant, et défrichement.

Les contraintes liées à l'exploitation de l'ouvrage seront perpétuelles : Servitudes « fortes » sur une largeur de 16 mètres.

- ✓ Les servitudes sont principalement des interdictions de nature « non ædificandi » et « non sylvandi ». Il subsistera également l'interdiction de procéder à des constructions et à des modifications du profil du terrain dans la bande des servitudes de la canalisation.

- ✓ L'emprise indiquée dans le projet de cessibilité est bien conforme à l'objet des travaux tel qu'il résulte de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique.

Les parcelles concernées sont destinées à recevoir une affectation conforme à l'objet des travaux d'installation et d'exploitation de l'ouvrage.

Eu égard à la spécificité de l'ouvrage, la nécessité d'inclure les parcelles concernées dans le périmètre de servitudes administratives n'est pas contestable.

✓ Des indemnisations seront proposées aux propriétaires en compensation du préjudice subi. Les pertes d'exploitation évoquées par les agriculteurs sont prises en compte et feront l'objet d'une juste indemnisation.

### 3-6. Concernant les observations

✓ Aucune observation, écrite ou transmise par courrier, n'a été prise en compte pendant la durée de l'enquête.

Aucun propriétaire ni exploitant ne s'est manifesté.

Aucun élu des six communes concernées n'a souhaité s'exprimer sur le sujet.

✓ Le commissaire enquêteur n'a été saisi d'aucune demande de modification du plan parcellaire, ni remarque concernant sa compatibilité avec l'objet des travaux définis dans la Déclaration d'Utilité Publique.

Aucune modification du tracé de passage de la canalisation « Artère du Santerre » n'a été envisagée.

✓ Il n'a pas été nécessaire de demander des informations complémentaires à l'Equipe Domaniale de GRTgaz.

✓ L'enquête préalable à la déclaration de cessibilité prescrite sur le fondement de l'article R 555-35 du Code de l'Environnement s'est déroulée en parfaite conformité avec les dispositions prévues aux articles L433-1 et suivants du Code de l'Energie, les articles L555-27, L555-28 et R555-35 du Code de l'Environnement, et les articles L11-8 et L11-9, R11-19 à R11-31 du Code de l'Expropriation.

## 4- Avis exprimé par le commissaire enquêteur

---

Au vu des éléments d'appréciation ci-dessus exprimés,

***J'estime que la demande présentée par GRTgaz pour l'instauration de servitudes légales sur les parcelles impactées par la construction et l'exploitation de la canalisation de gaz « Artère du Santerre » peut légitimement être prise en compte.***

En conséquence,

J'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande présentée par GRTgaz pour l'obtention du bénéfice des servitudes légales dans le cadre du projet de canalisation « Artère du Santerre », sur les communes de Bus-la-Mésière, Chilly, L'Echelle-saint-Aurin, Fouquescourt, Goyencourt, Grivillers et Maucourt.

Fait à Chilly, siège de l'enquête

Le 06 octobre 2015

Le commissaire enquêteur

P. JAYET

